

Règlement n° 14 relatif à la réussite scolaire

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Règlement adopté le 29 mars 2017.

Mises à jour :

28 mars 2018

 30 novembre 2022

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	5
2. DÉFINITIONS	5
3. MESURES D'AIDE À LA RÉUSSITE SCOLAIRE	7
3.1 Mesure générale.....	7
3.2 Mesures à l'admission	7
3.3 Mesures pendant les études au Cégep	7
4. ÉTUDIANT AYANT ACCUMULÉ UN RETARD DANS SON PROGRAMME	8
4.1 Session ou bloc de retard	8
4.2 Échec.....	8
4.3 Échecs consécutifs.....	8
4.4 Échecs en stage.....	8
5. MESURES EXCEPTIONNELLES	9
6. APPLICATION	9
7. APPROBATION	9
8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	9

1. OBJET

Le présent Règlement est rédigé en application de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et des différents règlements découlant de cette dite Loi.

2. DÉFINITIONS

Attestation d'études collégiales (AEC)

Attestation délivrée par le Cégep à un étudiant qui a atteint les compétences associées à un programme crédité du ministère de l'Enseignement supérieur, uniquement composé de cours de formation spécifique reliés aux exigences et aux tâches rattachées à une fonction de travail.

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Dans ce Règlement, le terme Cégep désigne à la fois le Cégep de La Pocatière, les centres d'études collégiales de Montmagny et du Témiscouata, et Extra Formation.

Contrat pédagogique

Engagement signé entre un étudiant et le Service de l'organisation scolaire dans lequel des mesures sont mises en place pour favoriser la réussite.

Cours

Ensemble organisé d'activités d'apprentissage défini par un programme d'études et comptant au moins 45 périodes d'enseignement (dans le cas de la discipline éducation physique 30 périodes d'enseignement) auquel sont attribuées des unités.

Diplôme d'études collégiales (DEC)

Diplôme délivré par le Ministère à un étudiant qui a atteint les compétences associées à un programme composé de cours de formation générale et spécifique.

Étudiant

Toute personne inscrite à au moins un cours crédité au Cégep.

Étudiant ayant un dossier évalué « à risque d'échec »

Étudiant dont les résultats scolaires sont considérés faibles (ex. : moyenne générale au secondaire égale ou inférieure à 70 %, un dossier collégial démontrant des résultats significativement inférieurs à la moyenne du groupe, etc.).

Mesures et pratiques d'aide à la réussite

Mesures visant à dépister, soutenir et accompagner les étudiants en difficulté, particulièrement ceux qui rencontrent des difficultés relativement à la réussite de leurs cours ou de leur programme, telles que les activités de mise à niveau, les cours de renforcement, des cheminements d'études particuliers.

Ministère

Instance gouvernementale responsable de l'enseignement collégial.

Programme d'études

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (DEC et AEC). Pour les fins d'application du présent Règlement, le cheminement Tremplin DEC (081.06) est considéré comme un programme.

Temps partiel

Est considéré comme un étudiant à temps partiel, toute personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales (DEC ou AEC) ou à moins de cent-quatre-vingts heures (180 heures) d'enseignement par session.

Temps plein

Est considéré comme un étudiant à temps plein, toute personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales (DEC ou AEC) ou à un minimum de cent-quatre-vingts heures (180 heures) d'enseignement par session.

Unité

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage. Un nombre d'unités est attribué à chaque cours.

3. MESURES D'AIDE À LA RÉUSSITE SCOLAIRE

3.1 Mesure générale

Tout étudiant admis au Cégep dans un programme d'études pour une première fois sera informé des mesures d'aide à la réussite qui sont mises en place par le Cégep et des services disponibles.

3.2 Mesures à l'admission

3.2.1 L'étudiant admis dans un programme d'études dont le dossier est évalué « à risque d'échec » pourrait se voir orienter vers des mesures d'aide à la réussite mises en place par le Cégep ou suggérer un cheminement d'études favorisant la réussite.

Le Cégep peut rendre obligatoire toutes formes de mesures d'aide à la réussite.

3.2.2 L'étudiant en provenance du secteur collégial admis dans un programme de DEC, qui a accumulé deux échecs et plus au cours de sa dernière session d'études, verra son dossier scolaire analysé par le responsable des admissions et un aide pédagogique individuel et devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'aide qui lui seront imposées.

3.2.3 L'étudiant admis dans un programme de DEC qui, pour une deuxième session consécutive, n'a pas réussi au minimum 50 % des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit dans son cégep et qui fait une demande à la session suivante dans le même programme d'études ne pourra être admis.

3.3 Mesures pendant les études au Cégep

3.3.1 Première occurrence : Avis 1

L'étudiant qui n'a pas réussi au minimum 50 % des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit est autorisé par le Cégep à s'inscrire à la session suivante, mais ce, conditionnellement à une rencontre avec le responsable des admissions ou un aide pédagogique individuel, en début de session ou de bloc, afin de signer un contrat pédagogique établissant les mesures à respecter pour favoriser sa réussite.

3.3.2 Deuxième occurrence : Avis 2

L'étudiant à temps plein qui, pour une deuxième session consécutive ou bloc consécutif, n'a pas réussi au minimum 50 % des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit se verra exclu du Cégep pour la session suivante ou au bloc suivant.

Exceptionnellement, des situations majeures et hors du contrôle de l'étudiant peuvent être considérées et justifier une dérogation à l'article 3.3.2. Pour ce faire, l'étudiant devra acheminer une demande écrite de réadmission au responsable des admissions. Si l'étudiant est réadmis, il devra rencontrer le responsable des admissions ou un aide pédagogique individuel et signer un contrat pédagogique sur lequel seront stipulées toutes les conditions de sa réadmission.

3.3.3 L'étudiant inscrit dans un programme d'études qui n'est pas réadmis ou qui est exclu du Cégep devra présenter une nouvelle demande d'admission au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) s'il souhaite revenir au Cégep.

3.3.4 Dans le cas du présent article, le non-respect d'un contrat pédagogique pourrait entraîner automatiquement la désinscription ou le renvoi de l'étudiant pour la session en cours ou le bloc en cours. Le fait que l'étudiant ait acquitté les frais d'inscription ou pris des dispositions particulières pour la poursuite de ses études (bail, etc.) ne pourra être invoqué comme motif de réadmission.

4. ÉTUDIANT AYANT ACCUMULÉ UN RETARD DANS SON PROGRAMME

4.1 Session ou bloc de retard

L'étudiant inscrit à temps plein et qui en raison d'échecs a accumulé plus d'une ou deux sessions ou blocs de retard par rapport à sa cohorte d'entrée pourrait se voir exclu de son programme. Il verra son dossier analysé par le responsable des admissions et l'aide pédagogique individuel avant d'être autorisé à la poursuite de ses études dans ce même programme.

4.2 Échec

Tout cours échoué devra être repris en priorité.

4.3 Échecs consécutifs

L'étudiant qui échoue un même cours à deux reprises, de façon consécutive ou non, pourrait se voir exclu de son programme.

4.4 Échecs en stage

L'étudiant qui échoue plus d'une fois au même stage pourrait être exclu du programme, indépendamment du Cégep où le ou les stages ont été suivis.

5. MESURES EXCEPTIONNELLES

Pour l'application du présent article, les échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves ne seront pas pris en compte.

Un comité pourrait être formé pour évaluer le dossier de l'étudiant à réadmettre.

6. APPLICATION

L'application du *Règlement n°14 relatif à la réussite scolaire* est sous la responsabilité de la Direction des études.

7. APPROBATION

Le présent Règlement est adopté par le conseil d'administration le 30 novembre 2022.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Ce Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et sera révisé cinq ans plus tard ou à la demande du conseil d'administration.